



Arrêt

**n° 42 728 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *La décision de refus de visa prise le 3 novembre 2009 et notifiée le 30 novembre 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en tant que descendante de Madame [A. O.] reconnue réfugiée en Belgique par une décision du 15 février 2008.

1.2. En date du 3 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à article 10§ 1^e al 1 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte d'enregistrement tardif de naissance n° 306 du 03.11.2008 établi sur base d'un jugement supplétif

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans la demande d'asile, sa mère a déclaré que son enfant s'appelait OMARY Anasta née le 31.7.1991 et non OUMARY Anastasie née le 31.7.1991

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif.

Considérant que l'ambassade de Belgique a avis un avis négatif sur les documents déposés pour établir le lien de filiation

Considérant qu'il y a une discordance d'informations concernant le nom patronymique de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans l'acte (OMARY) et d'autre part celles reprises dans son passeport (OUMARY)

Il y a une discordance d'informations concernant la date de naissance de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans l'acte (30.7.1991) et d'autre part celles reprises dans son passeport (31.7.1991)

Non respect de l'art. 67 du Code de Procédure civile. L'acte a été établi avant l'expiration du délai d'appel.

Considérant que la République démocratique du Congo n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa

Dans le cas d'espèce, la procédure ADN peut déjà commencer étant donné qu'elle a déjà été initiée par le demandeur (signature de l'annexe 2) dès réception du document suivant : attestation de célibat ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 10, 11§ 1.4, 12 bis§ 5 et 6 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la CEDH – Violation de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du 29.4.2004 – Violation de l'article 3 de la CIDE – Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif avant de statuer sur une demande* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que l'acte attaqué soutient que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4° susvisé, car le lien de filiation entre la requérante et Madame [A. O.] n'est pas clairement établi puisqu'il existe une divergence entre le jugement supplétif, les informations fournies par Madame [A. O.] et le passeport.

Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 11, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont elle considère qu'il ressort « *que la décision de refus de visa ne peut être fondée uniquement sur le défaut de document officiel prouvant le lien de parenté ou d'alliance conforme à l'article 30 de la loi du 16.7.2004 lorsque l'étranger rejoint est reconnu réfugié* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que l'acte attaqué refuse la demande et met en place une procédure ADN afin d'établir ou non le lien de filiation entre la requérante et Madame [A. O.].

Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 12 *bis* de la loi précitée car elle estime que cet article ne permet pas, dans un premier temps, de rejeter la demande et, ensuite, permettre d'effectuer un test ADN, qui, s'il s'avère concluant, autorisera la partie requérante à formuler une nouvelle demande. Elle soutient que l'objectif est certainement de contourner le délai de neuf mois durant lequel la partie défenderesse doit prendre une décision.

Elle conclut que cela viole les articles 10, 11 et 12 *bis* de la loi précitée et que l'acte attaqué est mal motivé.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'il y a une contradiction dans les motifs de la décision attaquée puisqu'elle rejette la demande de visa sur base de l'article 10 de la loi précitée et autorise l'introduction d'une nouvelle demande si le test ADN s'avère positif. Elle ajoute que cela équivaut à un défaut de motivation.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de refuser directement le visa regroupement familial alors que la loi précitée a assoupli les règles en matière de preuve de lien de filiation lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

Elle considère que la partie défenderesse viole la loi précitée, ne motive pas adéquatement sa décision « *puisque elle refuse d'emblée de faire des investigations complémentaires tout en disant que si ces investigations s'avéraient positives, la requérante pourrait introduire une nouvelle demande de visa* » et viole « *les obligations internationales qui ont conduit le législateur à assouplir la législation relative au regroupement familial de personnes déclarées réfugiées* ».

Elle rappelle que la directive 2004/83 « *précise que les Etats membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue* » et soutient que cela correspond au principe du droit à la vie familiale visé par l'article 8 de la CEDH et à l'obligation prescrite par l'article 3 de la CIDE.

Elle ajoute que la décision attaquée est d'autant plus attentatoire pour la requérante car elle sera majeure lors de l'introduction d'une deuxième demande de visa et n'aura donc plus le droit au regroupement familial.

Elle conclut que l'acte attaqué est mal motivé.

2.6.1. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête.

Toutefois, elle réplique à certains arguments développés par la partie défenderesse.

2.6.2. Sur la première branche du moyen pris, elle précise qu'elle a commis une erreur de rédaction et que c'est l'article 11, § 1, 4°, qui est visé. Elle ajoute que cela ressort d'ailleurs de l'intitulé du moyen et qu'elle avait rappelé le contenu de la norme dans l'exposé du moyen.

Elle considère que la partie défenderesse ne formule aucune observation concernant l'obligation découlant de la directive, des articles 11, § 1, 4°, et 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de ne pas refuser la délivrance d'un visa à un mineur qui rejoint sa mère réfugiée en se basant sur le fait qu'il ne peut produire des documents officiels.

Elle conclut qu' « *En refusant la demande sur base du fait que l'acte de filiation ne répond pas au prescrit de l'article 27 du code de DIP (sic) l'acte attaqué viole la disposition précitée et doit être annulé* ».

2.6.3. Sur la quatrième branche du moyen pris, s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la CIDE n'est pas précisée, elle soutient qu'il ressort de l'exposé des faits et de la branche que l'unité familiale n'est pas maintenue. Elle estime que l'Etat a une obligation positive de rapprocher les enfants mineurs, restés au pays d'origine, de leurs parents réfugiés et que cela implique un assouplissement des conditions d'octroi de visa qui ne sont pas remplies en l'espèce.

Elle termine en disant que la partie défenderesse n'invoque à aucun moment l'intérêt supérieur de l'enfant pour justifier l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, le moyen est inopérant dès lors que cette convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans les deuxième et quatrième branches de son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 23 de la directive 2004/83/CE et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Au demeurant, en ce que la partie requérante développe dans le mémoire en réplique l'argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que les moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

Pour le surplus et en tout état de cause, s'agissant de la directive 2004/83/CE, le Conseil tient à rappeler que le requérant ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette directive n'a pas de caractère directement applicable.

3.3. Sur la première branche du moyen pris, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, le Conseil souhaite attirer l'attention de la partie requérante sur les termes dudit article 11, § 1, 4°, libellé comme suit : « *Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière* ».

Le Conseil estime qu'il ressort clairement de l'article en question que la décision de refus de visa ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. Cette disposition visant à alléger la charge de la preuve du lien de filiation, en autorisant les membres de la famille d'un réfugié reconnu à prouver leur lien de parenté par toute voies de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans premier temps, la décision attaquée constate que l'acte d'enregistrement tardif de naissance ne remplit pas les conditions d'authenticité et de validité et estime, dans un second temps, qu'il lui appartient de vérifier l'authenticité des déclarations mentionnées dans cet acte au regard des autres informations en sa possession.

Le Conseil estime dès lors qu'il résulte de l'acte attaqué que l'acte d'enregistrement tardif de naissance ne peut être reconnu en vertu de l'article 27 du CODIP. Par conséquent, le Conseil soutient que l'article 11, §1, 4° précité, n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il se réfère à l'article 30 du CODIP qui concerne la légalisation d'un acte authentique étranger.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur la non reconnaissance de l'acte d'enregistrement tardif de naissance puisqu'elle fait référence aux déclarations de Madame [N. O.] durant la demande d'asile, à un avis négatif de l'ambassade de Belgique et enfin au passeport, duquel il ressort des divergences concernant le nom patronymique et la date de naissance de l'enfant.

La partie défenderesse ne s'étant pas contentée de refuser la délivrance du visa en se basant uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté, le Conseil estime que l'article 11, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 susvisée n'est pas violé.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen pris, s'agissant du fait que l'article 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne permet pas de rejeter la demande et ensuite permettre d'effectuer un test ADN, qui, s'il s'avère concluant, autorisera la partie requérante à formuler une nouvelle demande, le Conseil tient à rappeler également le prescrit de l'article 12 *bis*, § 6 qui stipule que « *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaires, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

Le Conseil estime que ce qui importe dans cette disposition, vu le cas en l'espèce, est que le Ministre peut tenir compte d'autres preuves valables produites lorsque l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté de manière officielle et qu'à défaut il peut faire procéder à des entretiens, des enquêtes ou proposer des analyses. *In casu*, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte d'autres preuves valables pour fonder sa décision de refus, à savoir les discordances révélées par le passeport, l'avis négatif de l'ambassade de Belgique et les déclarations de Madame [N. O.].

A contrario de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, vu l'emploi du terme « *A défaut* » dans la disposition précitée, que cette dernière n'obligeait pas la partie défenderesse à proposer un test ADN avant de prendre la décision dès lors qu'elle avait en sa possession d'autres preuves valables afin de fonder son refus.

Concernant l'élément invoqué par la partie requérante selon lequel l'objectif est certainement de contourner le délai de neuf mois durant lequel la partie défenderesse doit prendre une décision, le Conseil observe que la partie requérante se limite à préjuger de l'attitude des autorités belges à l'égard de la situation administrative des requérants en sorte que les observations formulées à cet égard en termes de requête sont dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

En tout état de cause, il ressort de l'article 12 *bis*, § 2, alinéa 4 susvisé, que « *Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois* », dès lors le Conseil ne peut que constater que l'argument invoqué par la partie requérante n'est pas pertinent.

3.5. Sur la troisième branche du moyen pris, le Conseil estime que la décision n'est pas entachée d'une contradiction. En effet, cette décision précise simplement à la partie requérante qu'elle est en droit d'introduire une nouvelle demande de visa si le test ADN s'avérait concluant vu que, dans ce cas, elle posséderait une preuve de son lien de filiation avec Madame [A. O.]. Cela ne signifie nullement que la partie défenderesse estime que le lien de filiation est établi. De plus, cette partie de l'acte attaqué n'est pas un motif qui justifie la décision mais de simples indications adressées par la partie défenderesse à la partie requérante.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : *C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997* ; *C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000*).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen pris, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas désigné les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui assouplissent les règles en matière de preuve de lien de filiation lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu. Dès lors, en vertu du point 4.2., cette branche du moyen est irrecevable. A titre surabondant, le Conseil se réfère au point 4.3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE